



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral complémentaire portant modification des prescriptions techniques que doit respecter la société FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS pour l'épandage du mélange provenant de l'exploitation de son usine située sur la commune de SAINT-GAUDENS

ME 113

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, L. 511-1, R. 181-45 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2430 (préparation de la pâte à papier à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610a), 3610a (fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses) et 3610b (fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier son article 10.1 ;

Vu l'autorisation environnementale, accordée à la société PYRENECELL, par arrêté préfectoral du 20 janvier 1997 relatif à l'exploitation d'une usine de fabrication de pâte à papier sur le territoire de la commune de SAINT-GAUDENS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2003 autorisant la société TEMBEC à succéder à la société PYRENECELL pour exploiter l'usine de fabrication de pâte à papier, sur le territoire de la commune de Saint-Gaudens ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2009 modifié et complété, actualisant les prescriptions techniques applicables à la société TEMBEC SAINT-GAUDENS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2014 actant notamment le changement de dénomination sociale de la société TEMBEC qui se nomme désormais FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2013 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 mars 2016, modifiant des conditions d'épandage de la société FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS ;

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental du 18 juillet 2017 modifiant le plan d'épandage de la société FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance adressé le 14 avril 2023 par la société FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS, et complété le 28 avril 2023, pour des évolutions du ratio du mélange épandu issu de son site de Saint-Gaudens, et liées à l'arrêt du brûlage des boues dans la chaudière à écorces (chaudière biomasse) du site ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 4 juillet 2023 ;

Considérant la qualité du mélange destiné à être épandu, qui présente un intérêt agronomique pour l'amendement du sol et les nutriments des cultures ;

Considérant que les constituants composant le mélange restent inchangés avec le projet ;

Considérant que la modification du ratio des constituants du mélange n'altère pas l'intérêt agronomique de celui-ci ;

Considérant qu'au travers du porter-à-connaissance susvisé, établi conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, la société FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS a procédé à une analyse des effets et des impacts potentiels sur l'environnement de son projet ;

Considérant que la demande de modification n'augmente pas les rejets ou les nuisances liées à l'épandage tels qu'autorisés par les arrêtés préfectoraux susvisés ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale afin d'intégrer la modification du ratio du mélange ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur, par courriel en date du 28 septembre 2023, et dont la société a accusé réception le même jour ;

Considérant que la société FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS, par un courriel du 10 octobre 2023, a indiqué ne pas avoir d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1er - Le point 9.1.1 de l'annexe A de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2013 modifié susvisé est abrogé et remplacé par :

« 9.1.1 Définition

Dans le présent arrêté, on entend par « épandage » toute application de boues ou de mélange sur ou dans les sols agricoles.

Seules les boues ou le mélange ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

On entend par « mélange », le mélange de :

- boues issues exclusivement de la station d'épuration de l'établissement ;
- cendres de la chaudière biomasse du site ;
- la fraction fine issue du criblage de la décharge d'écorces située sur l'usine et appelée « Tas 501 » ;

dans les proportions :

68% de boues / 8% de cendres / 24% de fines, avec une variabilité de plus ou moins 18 %.

La nature, les caractéristiques et les quantités de boues ou du mélange destinées à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directement ou indirectement, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum. Les boues peuvent faire l'objet d'un chaulage. ».

Art. 2. - Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^e du code de l'environnement.

Art. 3 - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1^o par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2^o par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Art. 4. - Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeure déposée en mairie de Saint-Gaudens, et peut y être consultée par tout intéressé.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Saint-Gaudens, pendant une durée minimum d'un mois. Les maires font connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Art. 5. - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS.

Fait à Toulouse, le , 16 OCT. 2023

Pour le préfet
et par délégation :
Le secrétaire général,
Serge JACOB

